



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

LE SERVICE
PUBLIC DE L'
EAU
PAR AGUR

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SECTEUR D'AIGUILLO

AVENANT N° 6

Redevances Agence de l'Eau

Précisions sur les modalités d'actualisation des tarifs de base

Modification sur la teneur du compte des flux financiers

Modification du type de support corrélatif à la remise du

Rapport d'activité du Déléguétaire

Modification des investissements à la charge du Syndicat

Ajustement des pénalités financières

Revalorisation de la RMDP

Ajustement de la Redevance du déléguétaire

Modification du CEP

Complétude Sanction coercitive

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Départemental EAU47, siègeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **27 novembre 2025**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

La Société AGUR, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau 64600 ANGLET, représentée par **Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **AGUR** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'exploitation du service public Eau Potable et Assainissement Collectif de la commune d'Aiguillon a été confiée à la société AGUR depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 vient transformer le dispositif des redevances des Agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes perçues sur la facture d'eau et mentionnées en article 10.4 sont annulées et remplacées par celles énoncées ci-dessous :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance sur la performance des réseaux d'eau potable

Le Syndicat EAU47 doit désormais procéder au calcul des contre-valeurs liées aux 2 nouvelles redevances sur la performance et les reverser directement à l'Agence de l'Eau.

Ces changements ont un impact direct sur les modalités de facturation et d'encaissement de ces redevances qu'il convient d'acter dans le présent avenant.

Aussi, des précisions et des ajustements doivent être apportées aux modalités d'actualisation des tarifs de base, au type de support adéquat pour la remise des Rapports Annuel du délégataire, à la teneur du compte des flux financiers, aux sanctions coercitives ainsi qu'à l'article relatif aux pénalités financières contractuelles.

De plus, le nombre de compteurs de sectorisation indiqués dans l'annexe 1 (Investissements à la charge du Syndicat EAU47) et celui indiqué dans l'article relatif à la lutte contre les pertes en eau (Art 6-A.5.2) est différent. Le présent avenant permettra de mettre ces deux éléments contractuels en analogie.

Enfin, face au contexte économique actuel, il est apparaît nécessaire de réévaluer le montant de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine sur le volet assainissement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les tarifs de bases et le CEP en seront automatiquement impactés.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à ajuster certaines des modalités administratives, financières et techniques du contrat initial.

L'ensemble des points suivants seront abordés :

- Modification des investissements à la charge du Syndicat (Annexe 1)
- Précision sur les modalités d'actualisation des tarifs de base (Article 8.4)
- Redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau (Art 10.4)
- Modification du type de support corrélatif à la remise du Rapport d'activité du Déléataire (Article 11.1)
- Modification de la teneur du compte des flux financiers (Art 11.3.2)
- Ajustements des pénalités financières (Art 13.2)
- Revalorisation de la RMDP (Art 8.8)
- Modification des tarifs de base du délétaire (art 8.3)
- Modification du CEP (Annexe 2)
- Complétude de la sanction coercitive (Art 13.4)

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU SYNDICAT

L'annexe 4 relative aux investissements à la charge du Syndicat est modifiée par l'annexe 1 du présent avenant.

En effet, le nombre de compteurs de sectorisation ne correspond pas à celui indiqué dans l'article 6-A.5.2.

ARTICLE 3 – PRÉCISION SUR LES MODALITÉS D'ACTUALISATION DES TARIFS DE BASE

L'article 8.4 du contrat relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part du déléataire, modifié précédemment par les articles 3 de l'avenant 4 et l'article 2 de l'avenant 5, est annulé et remplacé comme suit :

« Les tarifs de base du Déléataire, pour l'eau potable et pour l'assainissement, sont actualisés une fois par an, en décembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

et où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.08 * 1.1143 * 1.2426 * \frac{010764288n}{010764288o} + 0.20 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0.09 \frac{TP10Fn}{TP10Fo}$$

La valeur des index de base est celle définitive de janvier 2020.

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVa »	publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10F	Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux	publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Le coefficient K est arrondi à 5 décimales.

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index_n est celle connue au 1^{er} novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Un mois avant chaque facturation, le Déléataire fournit au Syndicat les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

Avant le 1er décembre de l'année n-1, le délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés, la valeur du coefficient K applicable au contrat, au bordereau de prix ainsi qu'au règlement de services et à ses annexes.

A défaut de transmission de ces informations dans les délais impartis, le syndicat déterminera expressément les tarifs applicables pour l'année n.

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS SUR LA TENEUR DU COMPTE DES FLUX FINANCIERS

L'article 11.3.2 du contrat relatif au compte des flux financiers est annulé et remplacé comme suit :

« Pour chacun des services délégués, ce compte doit préciser pour chaque facturation :

- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives ;
- le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées par le Délégataire avec indication des assiettes ;
- Les volumes facturés (avant dégrèvement) sur 365j.
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Délégataire ainsi que la liste des décisions du Syndicat relatives à des dégrèvements ;
- Le total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de relève, de facturation et des dégrèvements pour fuite après compteur) établi sur une période de 365 jours ;
- **Les sommes perçues par le Délégataire au titre de la somme équivalente (sur le volet Assainissement)**
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs ;
- Le montant des impayés au 31 décembre de l'année faisant l'objet du rapport, au titre des factures émises au cours de l'année précédente ;

- La liste détaillée des impayés et les propositions d'admissions en non-valeurs ;
- Le montant des abandons de créances ayant fait l'objet d'une délibération syndicale ;
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'Agence de l'Eau ou au Syndicat EAU47 au titre des **redevances sur la consommation d'eau potable et sur la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif** ;
- Les sommes perçues par application des Règlements de Service, par catégorie de prestation ;
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat ;
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement des redevances d'eau potable et d'assainissement ;
- Le détail des frais annexes. »

ARTICLE 5 – REDEVANCES PERCUES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'article 10.4 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2025, le Délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés pour le compte du Syndicat EAU47 et sans rémunération supplémentaire, la contre-valeur pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

Le tarif de ces redevances seront délibérés chaque année par le syndicat EAU47 et transmis par courriel pour application au délégataire.

Les contre-valeurs pour les performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif font l'objet d'acomptes, d'états de versement et de titres de recettes spécifiques à ces redevances.

10.4.1 Modalités de versement à EAU47 des sommes facturées pour son compte

Pour la première année d'application de la réforme, le versement à EAU47 des redevances performance par le délégataire est défini comme suit :

Le 15 mars de l'année 2026 :

- Versement de 100 % des redevances **encaissées** sur la base du décompte transmis par AGUR fin février 2026. Un titre de recette sera émis par EAU47.

A partir du 1er janvier 2026, le versement à EAU47 des redevance performance par le délégataire est défini comme suit :

Le 31 octobre de l'année N :

- Versement d'un 1er acompte calculé sur la base de 50 % des volumes **facturés** déclarés à l'Agence de l'eau au titre des redevances performance eau potable et assainissement collectif de l'année N-1
- La valeur TTC de l'acompte prévu

Le 15 mars de l'année N +1 :

- Versement du solde **encaissé** calculé sur la base du décompte transmis par AGUR fin février, déduction faite du 1^{er} acompte
- La valeur TTC de l'acompte prévu

10.4.2 Transmission à EAU47 des éléments de déclaration Agence de l'eau :

A compter du 1^{er} janvier 2025, afin de permettre au syndicat EAU47 de transmettre sa déclaration à l'Agence de l'eau dans les délais imposés par la réglementation, le délégataire s'engage à transmettre :

- **Fin février de l'année N+1**, toutes les données relatives aux redevances performance d'eau potable et d'assainissement collectif de l'année N.

ARTICLE 6 – PÉNALITÉS FINANCIÈRES

L'article 13.2 du contrat initial est complété comme suit :

Reprise partielle de l'Alinéa 3 :

3) Retard de fourniture du Rapport Annuel du Délégataire ou des données permettant à EAU47 de déclarer à l'Agence de l'eau les éléments relatifs aux redevances performances d'eau potable et d'assainissement collectif : versement au Syndicat d'une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, sans obligation pour le Syndicat de mise en demeure.

ARTICLE 7 – REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE

L'article 11.1 du contrat, relatif aux éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la qualité du service, est annulé et remplacé comme suit :

« Afin de permettre au Syndicat de vérifier et de contrôler l'exécution du présent contrat et de produire son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable et d'assainissement prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire fournit annuellement, sous format numérique, avant le 15 avril suivant la clôture de l'exercice, un rapport conforme à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente.

Ce rapport comporte :

- un Compte-Rendu Technique (article 11.2.) ;
- un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- les Indices de Performance (article 11.4.).

Il est produit en 1 exemplaire sous un format numérique défini en accord avec le Syndicat EAU47. Toutes les données chiffrées devront être transmises au format Excel™.

Il appartient au Délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, les valeurs fournies par le Délégataire sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Le Compte-Rendu Technique comporte un point d'avancement du plan d'amélioration des rendements de réseaux visé à l'article 6-A.5.

Les éléments à fournir doivent permettre d'établir les caractéristiques et les indicateurs définis à l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils comprennent notamment :

- La caractérisation technique des services d'eau potable et d'assainissement ;
- La tarification de l'eau potable et de l'assainissement et recettes des services ;
- Les indicateurs de performance ;
- Les actions de solidarité ;
- Les données recueillies relatives à la qualité des eaux distribuées et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- Les caractéristiques hydrauliques des réseaux d'eau potable, notamment les rendements, indices linéaires, volumes non-comptés, volumes perdus ;
- Les données relatives au renouvellement des branchements et réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Le contenu du rapport annuel fait l'objet d'un exposé argumenté par le Déléguataire lors d'une réunion organisée à cet effet par le Syndicat au mois de mai de chaque année. »

ARTICLE 8 – REVALORISATION DE LA RMDP

Le tableau des valeurs annuelles des composantes de la RMDP AC présent en Article 8.8 du contrat, précédemment modifiés par les articles 1 de l'avenant 1 et 4 de l'avenant 5, est annulé et remplacé comme suit :

- Redevance de mise à Disposition du Patrimoine du service d'assainissement

Patrimoine de Mise à disposition	RMDP 2020 en € HT	RMDP 2021 en € HT	RMDP 2022 en € HT	RMDP 2023 en € HT	RMDP 2024 en € HT	RMDP 2025 en € HT	RMDP 2026 et années suivantes en € HT
Aiguillon AC	87 726	107 780	127 834	147 888	167 942	209 340	213 236

ARTICLE 9 – REDEVANCE DU DÉLÉGATAIRE

Les tableaux relatifs à la partie Assainissement présents à l'article 8.3 du contrat initial et modifiés par l'article 5 de l'avenant 5 sont abrogés et remplacés comme suit :

Redevance d'assainissement

Abonnement semestriel (partie fixe semestrielle hors taxes par branchemen, logement, local professionnel ou unité immobilière, dans le cas d'immeubles collectifs individualisés) :

Abonnement semestriel en € HT	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et années suivantes
Aiguillon AC	26,00	31,00	36,00	41,00	46,00	51,40	51,90

Part proportionnelle :

Consommation en € HT / m ³	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et années suivantes
Aiguillon AC	1,4300	1,4640	1,4980	1,5320	1,5660	1,7387	1.7557

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CEP ASSAINISSEMENT SUITE AU REAJUSTEMENT DE LA RMDP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

L'annexe 2 du présent avenant annule et remplace l'annexe 3 de l'avenant 5.

ARTICLE 11 – SANCTION COERCITIVE

L'article 13.4 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, le Syndicat EAU47 peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat ;



- La distribution de l'eau potable est totalement interrompue au-delà de sept jours francs ;
- L'eau mise en distribution n'est plus conforme à la réglementation sanitaire au-delà de 7 jours francs ;
- Le service de l'assainissement est totalement interrompu au-delà de sept jours francs ;
- Les Redevances de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical ne sont pas versées au Syndicat EAU47 dans le délai prévu à l'article 8.8 ;
- Le Délégataire ne constitue pas ou ne reconstitue pas la garantie comme défini à l'article 13.1;
- Le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Syndicat EAU47. Ainsi, le transfert du contrat par le Délégataire à une quelconque société ou à un groupement, la disparition de l'entreprise Délégataire par fusion ou scission-absorption aboutissant à une société nouvelle, la cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, sans l'accord du Syndicat EAU47 entraîne la déchéance du contrat sans indemnité, avec un préavis de 6 (six) mois.
- **Le Délégataire ne reverse pas au syndicat EAU47 les redevances de performances d'assainissement collectif et d'eau potable dans les conditions définies à l'article 5 de l'avenant 6.**

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Syndicat EAU47. »

Les suites de la déchéance sont à la charge du Délégataire. Dans ce cas, le Délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même. »

ARTICLE 12 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Investissement à la charge du Syndicat EAU47
- Annexe 2 : CEP Assainissement collectif



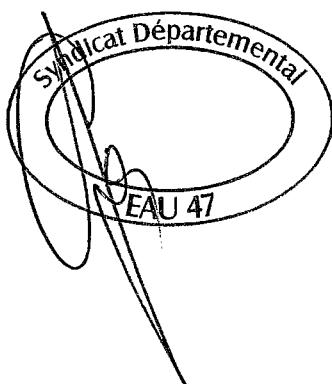
ARTICLE 13 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prendra fin à l'expiration du contrat de délégation de service public auquel il est rattaché.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, le **27 novembre 2025**

Pour le Syndicat EAU47
La Présidente
Geneviève LE LANNIC



Pour le Déléguétaire
Président de la SA Groupe ETCHART
Pierre ETCHART

Jean-Baptiste FAGALDE

Signature
numérique de Jean-Baptiste FAGALDE
Date : 2025.12.03
18:53:40 +01'00'